

dispose, dans son article 10, que « tout capitaine de navire recevant  
« l'une des primes fixées par l'article 9 de ladite loi, sera tenu de  
« transporter *gratuitement* les objets de correspondance qui lui se-  
« ront confiés par l'administration des postes ou qu'il aura à re-  
« mettre à cette administration en vertu des prescriptions de l'ar-  
« rêté des Consuls du 19 germinal an X. — Si un agent des postes  
« est délégué pour accompagner les dépêches, il sera également  
« transporté gratuitement. »

J'appelle votre attention sur ces nouvelles dispositions et je vous prie de concourir, en ce qui vous concerne, à leur exécution. Elles n'infirment d'ailleurs, en aucune façon, les règles qui déterminent les obligations des armateurs et des capitaines de navires à l'égard de l'administration des postes.

Vous voudrez bien faire apposer dans vos bureaux un exemplaire de la présente dépêche, dont il devra être pris note en regard des circulaires des 11 septembre 1844 (B. O. ref. tome 4, p. 125), 12 avril 1849 (B. O. p. 234), 21 août 1875 (B. O. p. 231) et des articles 165, 166 et 167 du règlement général sur l'administration des quartiers du 7 novembre 1866.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : G. CLOUÉ.

---

**N° 279.** — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant que les rapports des capitaines des navires naufragés doivent être envoyés sans délai au Département de la marine.*

(Direction de l'Établissement des invalides, bureau des Prises, naufrages et gens de mer.)

Paris, le 18 mars 1881.

MESSIEURS, — L'une des obligations essentielles imposées aux autorités consulaires en matière de naufrages est, vous le savez, de recevoir en chancellerie les rapports des capitaines des navires sinistrés, affirmés par les équipages, et d'en transmettre sans délai une expédition au Département de la marine sous le timbre de la Direction de l'Établissement des Invalides.

Cette obligation, rappelée par les circulaires des 21 février 1832, 8 octobre 1839 et 31 août 1848, a été perdue de vue dans un certain nombre de consulats, qui attendent, pour m'adresser les documents en question, l'envoi en France des procédures et des liquidations de sauvetage.

Je crois devoir, Messieurs, vous prier de donner des ordres précis afin que les rapports des capitaines naufragés me parviennent, au-